



## OBLIGATIONS VACCINALES DES JEUNES ENFANTS ET ADMISSION CHEZ UN ASSISTANT MATERNEL AGREE

Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire, exige la réalisation de **11 vaccinations obligatoires** pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 \*. Il prévoit la justification de leur réalisation, conformément au calendrier vaccinal en vigueur, **pour l'entrée des enfants ou leur maintien dans une collectivité (crèche, assistant maternel, école, ...)** depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Il s'agit des vaccinations contre :

- La diphtérie, le tétanos, La poliomyélite  
(\* Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, seules ces 3 vaccinations sont exigées pour l'entrée en collectivité)
- La coqueluche,
- L'haemophilus influenzae de type B,
- Le méningocoque C,
- L'hépatite B,
- Le pneumocoque,
- La rougeole, les oreillons, la rubéole.

Conformément à la convention collective des assistants maternels du particulier employeur, lors de la contractualisation de l'accueil de l'enfant, **le parent doit présenter une photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé** (avec les nom, prénom, date de naissance de leur enfant) ou tout autre document rédigé par un professionnel de santé autorisé à vacciner, attestant que l'enfant est bien à jour de ses vaccinations obligatoires. **Ce document sera joint en annexe du contrat de travail** et pourra être vérifié par le service de PMI lors des visites de suivi ou d'évaluation de l'assistant maternel.

Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations obligatoires, seule **une admission provisoire** d'une durée **de 3 mois** est possible. Cette période transitoire doit permettre aux parents une mise en conformité des vaccinations manquantes, selon le calendrier vaccinal, qui sera justifiée par une attestation du professionnel de santé autorisé afin de formaliser l'admission définitive de leur enfant.

Si les vaccinations ne sont pas pratiquées à l'issue de ce délai de 3 mois, l'assistant maternel, **pour respecter ses obligations professionnelles**, sera conduit à refuser d'accueillir l'enfant si le contrat n'a pas encore été signé ou **à rompre le contrat de travail** dans le cas d'un enfant déjà accueilli.

**En cas d'opposition à la vaccination de la part du parent, l'assistant maternel s'engage à prendre contact avec la puéricultrice de PMI de son secteur.**

Je, nous, soussigné(s) .....  
Représentant(s) légal(aux) de l'enfant..... Né-e-le.....

Déclarons avoir pris connaissance du présent document ;

Déclarons avoir joint au contrat de travail de l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) .....  
la photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé (ou tout autre document rédigé par un professionnel de santé habilité) attestant de la réalisation des vaccinations obligatoires pour l'admission de .....

Nous engageons à fournir à l'assistant(e) maternel(le) agréé(e), les attestations de mise à jour des vaccinations obligatoires au fil de leur réalisation, conformément au calendrier vaccinal en vigueur, jusqu'à leur complète exécution.

Fait à .....

Le .....

Signature des représentants légaux  
(Suivi de la mention « Lu et approuvé »)